

## Arrêté du Maire

### **Objet : délégation de fonction et de signature générale à des agents communaux**

Le Maire de la commune de Sanguinet,

Vu l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de donner, sous sa responsabilité et sa surveillance, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général et au directeur des services techniques, aux responsables de services communaux,

Vu l'article R 2122-8 du Code général des collectivités territoriales conférant au maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints et conseillers municipaux délégués, délégation de signature par arrêté à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et, à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

Vu l'article R 2122-10 du Code général des collectivités territoriales conférant au maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil,

Vu l'article L 423-1 du Code de l'urbanisme, conférant au maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au présent titre,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire du 7 septembre 2023,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services et le souci d'efficacité du service rendu aux usagers, il convient d'accorder une délégation de fonction et de signature aux agents de services communaux,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** au titre de l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales :

La délégation de signature est donnée à Madame Isabelle Mathez, Directrice générale des services, pour signer tous les documents :

Relatifs aux ressources humaines :

- les courriers de réponse aux demandes d'emplois (candidature spontanée ou dans le cadre d'une procédure de recrutement),
- les ordres de mission,

- les certificats,
- les attestations liées à la situation statutaire et administrative du personnel,
- les conventions de stage.

Relatifs aux finances :

- les bons de commande de travaux, fournitures et services jusqu'à 1 000 euros (mille euros) hors taxes,
- les factures pour service fait,
- les mandats de paiement et les titres de recettes émis sur le budget principal de la Commune et les budgets annexes de la Commune.

En l'absence ou en cas d'empêchement d'Isabelle Mathez, la délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Belony, Directeur des services techniques et de l'aménagement, hors le cas des mandats de paiement et les titres de recettes.

En l'absence de Monsieur Frédéric Belony, Directeur des services techniques et de l'aménagement, la délégation est donnée à Madame Isabelle Mathez, Directrice générale des services, pour signer tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction des services techniques et notamment les bons de commande de travaux, fournitures et services ainsi que les factures pour service fait jusqu'à 1 000 euros (mille euros) hors taxe.

**Article 2** : au titre de l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales :

En l'absence ou en cas d'empêchement du maire, de l'adjoint ou conseiller municipal délégué dans le champ de la délégation concerné et de la Directrice générale des services, délégation est donnée à Monsieur Frédéric Belony, directeur des services techniques et de l'aménagement, pour signer tous les documents relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à l'activité des services communaux et notamment, les bons de commande de travaux, fournitures et services ainsi que les factures pour service fait jusqu'à 1 000 euros (mille euros) hors taxes.

En l'absence ou en cas d'empêchement du maire, de l'adjoint ou conseiller municipal délégué dans le champ de la délégation concerné, délégation est donnée à Monsieur Frédéric Belony, directeur des services techniques et de l'aménagement, pour signer tous les documents relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à l'activité des services techniques communaux et notamment :

- les certificats de capacité ;
- les demandes d'ouverture et de fermeture des contrats fluides dans les bâtiments et équipements communaux ;
- les bons de commande de travaux, fournitures et services ainsi que les factures pour service fait jusqu'à 1 000 euros (mille euros) hors taxes ;
- demande des devis des travaux réalisés en régie.

En l'absence ou en cas d'empêchement du maire, de ses adjoints ou conseillers municipaux délégués, Monsieur Frédéric Belony est également habilité à représenter la commune à toutes réunions contradictoires de délimitation entre le domaine privé et domaine public. Il est également habilité à représenter la commune à toute réunion de chantier.

**Article 3** : au titre de l'article R 2122-8 du Code général des collectivités territoriales :

- délégation de signature est donnée à Madame Isabelle Mathez, Directrice générale des services, délégataire, et en son absence à Mesdames Audrey Beliard et Aurore Dumartin, agents administratifs, pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des

délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures.

- délégation de signature est donnée à Madame Isabelle Mathez, Directrice générale des services, et en son absence à Monsieur Frédéric Belony, Directeur des services techniques et de l'aménagement, pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 4 :** au titre de l'article L 423-1 du Code de l'urbanisme, délégation de signature est donnée à Mesdames Aurore Dumartin, Caroline Gillet et Lucie Bergeron, agents administratifs, pour délivrer les récépissés de dépôt de demande d'autorisation d'occupation des sols.

**Article 5 :** au titre de l'article R 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Isabelle Mathez, Directrice générale des services, Mesdames Audrey Beliard et Aurore Dumartin, agents administratifs, pour exercer les fonctions d'officier de l'état civil.

Les agents communaux ainsi désignés sont habilités à signer les actes couverts par la délégation dans les limites fixées par l'arrêté de délégation. Leur signature n'a pas à être accompagnée de la signature du maire, de l'adjoint ou du conseiller municipal qualifié.

Les fonctionnaires municipaux reçoivent délégation du maire pour (art. R. 2122-10 CGCT) :

- la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription ;
- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil ;
- dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962 (dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Les fonctionnaires qui ont reçu la délégation de fonction pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil mentionnés ci-dessus peuvent en délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire. Toute autre fonction que le maire exerce en tant qu'officier de l'état civil ne peut être déléguée à un agent titulaire dans la mesure où l'article R. 2122-10 précité ne le prévoit pas.

Ainsi, dans les autres cas, il appartiendra au maire ou aux adjoints (qui sont tous officiers de l'état civil en application de l'article L. 2122-32 du CGCT) d'exercer la fonction.

**Article 6 :** La signature de la directrice générale des services, du directeur des services techniques et de l'aménagement, des responsables et agents communaux devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et Monsieur le responsable du Service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie, notifié aux intéressés et copie en sera adressée à Madame la Préfète, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le responsable du Service de gestion comptable.

**Article 9** : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023-18 du 08 septembre 2023.

Fait à Sanguinet, le 18 décembre 2023.

Le Maire,  
  
Fabien Laine

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20231218-2023\_42-AR

le : 21 décembre 2023

Et publication ou notification le : 21 décembre 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*